



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées
pour la protection de l'environnement

Dossier n° 760127

Opération n° 20090898

Arrêté n° 09-DRCTAJ/1- **661** fixant des prescriptions complémentaires à l'usine de broyage compostage d'ordures ménagères exploitée par TRIVALIS au lieu-dit « Le Grison » à SAINT PROUANT

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 autorisant le Syndicat Mixte de l'Est Vendéen à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2005 modifiant les conditions de réception et de mise en balles des déchets avant leur transfert vers le centre d'enfouissement technique de TALLUD SAINTE GEMME ;

VU la demande en date du 11 juin 2009 présentée par le syndicat TRIVALIS en vue de créer des aires de stockage de bennes, composteurs individuels et transit de verre collecté ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 septembre 2009 ;

VU le courrier en date du 20 octobre 2009 par lequel l'intéressé a indiqué n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. Champs d'application

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 susvisé autorisant l'exploitation d'une usine de broyage compostage d'ordures ménagères est complété par les dispositions suivantes :

1.1. Plates-formes de stockage

Le site est autorisé à aménager une plate-forme d'entreposage de bennes vides de déchèteries, une plate-forme pour l'entreposage de composteur individuel et une plate-forme pour le transit des verres collectés.

Le tonnage maximum de verre entreposé ne doit pas excéder 60 tonnes.

1.2. Bassin d'eau pluviale supplémentaire

Les eaux des plates-formes créées sont collectées vers un bassin d'eau pluviale d'au moins 6 m3 puis s'écoulent via un séparateur d'hydrocarbures vers le milieu naturel (fossé longeant le site).

Les rejets devront à minima respecter les seuils suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5*
- DCO < 300 mg/l*
- MES < 100 mg/l*
- DBO5 < 100 mg/l*
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l*

le reste sans changement.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au président du Conseil Général de la Vendée, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 06 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT



Arrêté n° 09-DRCTAJ/1- **661** fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation de l'usine de broyage compostage d'ordures ménagères exploitée par TRIVALIS au lieu-dit Le Grison à SAINT PROUANT

